

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

N°  
\_\_\_\_\_

M.  
\_\_\_\_\_

Mme Gest  
Magistrat désigné  
\_\_\_\_\_

Mme Milon  
Rapporteur public  
\_\_\_\_\_

Audience du 22 octobre 2013  
Lecture du 26 novembre 2013  
\_\_\_\_\_

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Versailles

(le magistrat désigné)

M. J. Vu la requête, enregistrée le \_\_\_\_\_ sous le n°1 \_\_\_\_\_, présentée pour  
\_\_\_\_\_ , demeurant au \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
par (Mie Morin); M. \_\_\_\_\_, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 12 novembre 2010 référencée « 48SI » par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié l'ensemble des retraits de points de son permis de conduire, l'a informé de sa perte de validité et lui a enjoint de le restituer ;

2°) d'enjoindre à l'administration de lui restituer les points correspondants ;

Il soutient que les dispositions des articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route quant à l'information du conducteur ont été méconnues ; qu'il y a contradiction entre les indications de la '48SI' et le relevé d'informations pour l'infraction du 21 mai 2003 et pour l'infraction du 23 mai 2007 ; que la réalité des infractions n'est donc pas établie ; que la décision '48SI' n'est pas motivée ; que les retraits successifs n'ont pas été notifiés ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le \_\_\_\_\_ présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que M. J. \_\_\_\_\_, ayant suivi deux stages de reconstitution de points, il ne peut soutenir ne pas avoir reçu les informations requises ; que le requérant s'est vu délivrer les informations légales ; que la réalité des infractions est attestée par les mentions figurant au relevé d'informations intégral ; que pour l'infraction du 8 mai 2005, le requérant a été définitivement condamné ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Gest pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir donné lecture au cours de l'audience publique du 22 octobre 2013 de son rapport ;

Le rapporteur public ayant été dispensé, sur sa proposition, de conclure dans cette affaire en application des dispositions de l'article R.732-1-1 du code de justice administrative ;

1. Considérant que M. [nom] a commis les 15 mars 2001, 21 mai 2003, 15 mai 2004, 8 mai 2005, 3 juillet 2006, 23 mai 2007, 19 août 2010 diverses infractions au code de la route, ayant entraîné le retrait de la totalité des points affectés à son permis de conduire ; que, par une décision en date du 12 novembre 2010, modèle « 48SI », le ministre de l'intérieur a notifié à M. [nom] le dernier retrait de points et a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, la perte de validité de son titre de conduite ; que M. [nom] demande l'annulation de cette décision ainsi que des décisions de retrait de points opérés sur son permis de conduire à la suite des infractions susmentionnées ;

En ce qui concerne le défaut de notification des décisions portant retrait de points :

2. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions précitées de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits, cette procédure ayant pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que le ministre de l'intérieur ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors, que dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits ; qu'il suit de là que l'absence de notification, préalablement aux décisions de retraits de points opérées sur le permis de conduire de M. [nom] est sans influence sur la légalité de ces retraits ; que, par suite, le moyen sus-analysé est inopérant et doit être écarté ;

**Sur les conclusions à fin d'annulation des retraits de points suite aux infractions des 21 mai 2003, 15/05/04 à 04h et 23 mai 2007 :**

3. Considérant que l'administration n'est pas en mesure de produire les procès verbaux de contravention établis à l'encontre de M. [nom] à l'occasion des infractions litigieuses, qui font foi jusqu'à preuve contraire en ce qui concerne la constatation des faits constitutifs de l'infraction : que s'agissant des infractions des 21 mai 2003 et 23 mai 2007, il résulte des mentions du relevé d'information intégral produit par le ministre que ces infractions ont donné lieu à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que, dès lors, l'intéressé, qui n'a donc pas payé l'amende forfaitaire, n'a pas nécessairement reçu les informations exigées par la loi ; que s'agissant de l'infraction du 15 mai 2004, il ressort des informations figurant au relevé d'informations que le paiement de l'amende forfaitaire s'est fait immédiatement ; qu'il n'est donc pas établi que l'intéressé a été mis en possession des informations exigées par la loi ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme n'apportant pas la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête relatifs à ces infractions, M. [nom] est fondé à demander l'annulation des retrait de points consécutifs à ces trois infractions ;

**Sur les conclusions à fin d'annulation des retraits de points suite aux infractions des 3 juillet 2006 et 19 août 2010 :**

4. Considérant qu'aux termes de l'article L 223-3 du code de la route, dans sa version applicable à compter du 13 juin 2003 : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif. » ;

5. Considérant qu'en application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, quand est constatée une infraction au code de la route à laquelle est applicable la procédure d'amende forfaitaire, un avis de contravention et une carte de paiement dont le modèle est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice sont remis immédiatement au conducteur ou adressés postérieurement au titulaire du certificat d'immatriculation ; que les mêmes documents sont adressés, le cas échéant, à la personne que le titulaire du certificat d'immatriculation, lorsqu'il forme la requête en exonération prévue à l'article 529-10 du même code, désigne comme étant présumée conduire le véhicule lorsque la contravention a été constatée ;

6. Considérant qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle

automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

7. Considérant qu'en conséquence, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les infractions commises les 3 juillet 2006 et 19 août 2010 ont été constatées par l'intermédiaire d'un radar automatique ; qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral que M. \_\_\_\_\_ a payé les amendes forfaitaires afférentes à ces infractions ; que de tels paiements, outre qu'ils établissent la réalité des infractions en cause, attestent également que le requérant a nécessairement reçu les avis de contravention, au verso desquels sont mentionnées les informations qui doivent être portées à la connaissance du contrevenant lorsqu'il est fait application de la procédure d'amende forfaitaire ; que le requérant, qui ne produit pas les avis qu'il a reçus, ne démontre pas avoir été destinataire d'avis inexacts ou incomplets ; qu'il y a lieu, par suite, de rejeter les moyens tirés du défaut d'information préalable et de l'absence de réalité desdites infractions ;

**Sur les conclusions à fin d'annulation des retraits de points suite aux infractions des 15 mars 2001, 15 mai 2004 et 8 mai 2005 :**

**En ce qui concerne l'obligation d'information :**

9. Considérant qu'aux termes de l'article L 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son endroit, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.* » ; qu'aux termes de l'article R 223-3 du même code : « *I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux*

*informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. III. - Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction et en informe ce dernier par lettre simple. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points obtenues en application des alinéas 1 et 3 de l'article L. 223-6. IV. - Lorsque le nombre de points est nul, le préfet du département ou l'autorité compétente du territoire ou de la collectivité territoriale d'outre-mer, du lieu de résidence, enjoint à l'intéressé, par lettre recommandée, de restituer son titre de conduite dans un délai d'une semaine à compter de la réception de cette lettre. » ;*

10. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le nombre de points affectés à un permis de conduire ne peut être légalement réduit que si l'auteur de l'infraction a été préalablement et exactement informé dans les conditions prescrites par ces textes ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de ce qu'elle a satisfait à cette obligation d'information ;

11. Considérant que la délivrance, au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal ; qu'elle revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé ; que toutefois, lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester, l'omission de cette formalité est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation ; que s'agissant de l'infraction du 8 mai 2005, le requérant a été condamné par jugement du 29 juin 2005, condamnation devenue définitive, de sorte qu'il ne peut se prévaloir d'un défaut d'information préalable ;

12. Considérant que les dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale, relatifs aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ; que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les

informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ; que s'agissant des infractions relevées le 15 mars 2001 et le 15 mai 2004, il ressort des informations figurant au relevé d'informations intégral qu'il n'a pas payé les amendes forfaitaires immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, mais en différé ; qu'il a donc nécessairement été en possession de la carte de paiement contenant les informations exigées par la loi ; que le moyen tiré du défaut d'information préalable concernant ces deux infractions doit être écarté ;

En ce qui concerne la réalité des infractions :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. / (...) / Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. / La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ;

14. Considérant qu'il résulte des articles 529, 529-1, 529-2 et du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale que, pour les infractions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, le contrevenant peut, dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention, soit acquitter une amende forfaitaire et éteindre ainsi l'action publique, soit présenter une requête en exonération ; que s'il s'abstient tant de payer l'amende forfaitaire que de présenter une requête, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public, lequel est exécuté suivant les règles prévues pour l'exécution des jugements de police ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 530 du même code : « *Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules (...)* » ;

15. Considérant que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du code de procédure pénale ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, les informations mentionnées au 6° de

l'article L. 30, devenu le 5° de l'article L. 225-1 du code de la route sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ;

16. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que, quand de telles mentions figurent au relevé d'information intégral relatif à la situation de son permis de conduire, extrait du système national du permis de conduire, l'intéressé ne peut, dès lors, utilement les contredire en se bornant à affirmer qu'il n'a pas payé une amende forfaitaire enregistrée comme payée ou à soutenir que l'administration n'apporte pas la preuve que la réalité de l'infraction a été établie dans les conditions requises par les dispositions précitées ;

17. Considérant, qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral de M. , extrait du système national du permis de conduire, que la réalité des infractions susvisées a été établie par le paiement de l'amende forfaitaire les 16 mars 2001 et 10 août 2004, ainsi que par la condamnation pénale du 29 juin 2005 ; que l'intéressé ne fait état d'aucun élément de nature à faire douter de l'exactitude de ces mentions ; que M. n'est dès lors pas fondé à soutenir que la réalité des infractions en cause n'est pas établie ;

18. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est fondé à solliciter l'annulation des retraits de points consécutifs aux infractions des 21 mai 2003, 15 mai 2004 et 23 mai 2007 ; qu'il n'est en revanche pas fondé à solliciter l'annulation des retraits de points consécutifs aux infractions des 15 mars 2001, 15 mai 2004 à 16h53, 8 mai 2005, 3 juillet 2006 et 19 août 2010 ;

**Sur la décision ministérielle du 12 novembre 2010 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire du requérant et lui fait injonction de restituer son titre de conduite :**

19. Considérant que la décision référencée 48SI du 12 novembre 2010 fait état de décisions de retrait de points annulées par le présent jugement ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que tel n'est plus le cas en l'espèce, le solde de points du permis de conduire de M. , étant redevenu positif du fait de ladite annulation ; qu'il s'ensuit que la décision référencée 48 SI doit être annulée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire de M. et lui enjoint de le restituer ;

**Sur les conclusions à fin d'injonction :**

20. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de

*droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;*

21. Considérant que l'annulation des décisions de retrait de points relatives aux infractions commises les 21 mai 2003, 15 mai 2004 et 23 mai 2007 implique nécessairement que l'administration reconnaisse au requérant le bénéfice des points illégalement retirés, dans la limite d'un capital maximum de douze points ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur de procéder à cette restitution dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions par lesquelles le ministre chargé de l'intérieur a retiré neuf points du permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ à la suite des infractions des 21 mai 2003, 15 mai 2004 et 23 mai 2007 sont annulées.

→ Récupéré  
3 points / 12

Article 2 : La décision ministérielle '48SI' du 12 novembre 2010 est annulée en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire et enjoint de le restituer.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, les points illégalement retirés par la décision annulée à l'article 1<sup>er</sup>, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution.

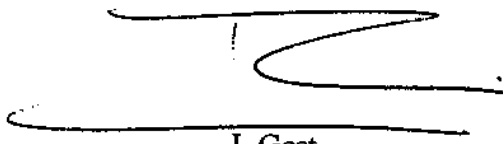
Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. \_\_\_\_\_ et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 26 novembre 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

  
J. Gest

  
N. Melia

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le Greffier en chef,  
Par déléguation,  
Le Greffier Adjoint,

  
Nicole MELIA

